

**LIVRE II : Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique**

TITRE III : Dispositions communes aux diverses sociétés commerciales

Chapitre III : Des filiales, des participations et des sociétés contrôlées

Section 1 : Définitions

**Article L. 233-3***Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000**Complété par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 120, I, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, i)**Modifié par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, art. 28, I, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 2°, i).*

I - Une société est considérée, pour l'application des sections 2 et 4 du présent chapitre, comme en contrôlant une autre :

1° Lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;

2° Lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;

3° Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société.

II - Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

III - Pour l'application des mêmes sections de présent chapitre, deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.